



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.81

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DES
TAXES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS
PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES**

Recommandation UIT-T D.81

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.81 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.81

COMPTABILITÉ ET REMBOURSEMENT DES TAXES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES¹⁾

(Melbourne, 1988)

1 Comptabilité

1.1 La comptabilité des taxes perçues pour les communications phototélégraphiques entre postes privés ou entre un poste privé (au départ) et un poste public (à l'arrivée) est effectuée comme la comptabilité pour les taxes téléphoniques; elle fait l'objet d'une section spéciale dans les comptes téléphoniques.

1.2 Si, après rupture de la communication, une suite a été donnée par l'Administration à une demande de remboursement, la taxe de la communication phototélégraphique est remboursée et n'entre pas dans les comptes internationaux.

1.3 Si le remboursement n'intervient qu'après envoi des comptes internationaux, ce remboursement reste à la charge de l'Administration qui a porté la taxe en compte.

2 Remboursement de taxes

2.1 Généralités

Les dispositions relatives à l'annulation d'une demande de communication téléphonique ou à un refus de communication sont également applicables aux communications phototélégraphiques entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).

2.2 Communications entre postes privés

2.2.1 Aucune taxe n'est perçue lorsque, par suite de dérangement des circuits, la transmission n'a pas été effectuée ou n'a pu être terminée, sous la réserve, toutefois, que l'opérateur qui a accepté la demande de communication phototélégraphique ait été informé de la situation.

2.2.2 Pour obtenir un remboursement de taxe dans le cas où, après rupture de la communication, il est apparu que la transmission était défectueuse, le poste phototélégraphique ayant acquitté la taxe de la communication litigieuse doit s'adresser à son Administration en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, l'image originale et l'épreuve défectueuse reçue à l'autre extrémité.

2.3 Communication d'un poste privé à un poste public

Les taxes ne seront abandonnées en général que si, par suite de dérangement des circuits ou de défectuosité des appareils du poste public, la transmission n'a pas été effectuée ou a été défectueuse. La décision sur le remboursement des taxes appartient à l'Administration dont dépend le poste public.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation F.106.